



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 103
Du 28 octobre 2015

Sommaire RAA N° 103 du 28 octobre 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 35566

Arrêté

Préfecture de Police

Cabinet du Préfet

Arrêté N° 2015-00852 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Arrêté

Préfecture des Yvelines

CAB

BAG

Arrêté modif. Jeunesse et Sports 2chelon bronze Promotion juillet 2015

Arrêté

Yvelines

DDCS

Arrêté fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social, pour les projets autorisés par le Préfet

Arrêté

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain boisé constituant la forêt régionale de Rosny sur Seine

Arrêté

UT DRIEE Ile de France

arrêté préfectoral portant levée de consignation de la somme de trente mille euros – Installations classées pour la protection de l'environnement – Société d'Application de Chrome sur Aluminium (S.A.C.A.) à Viroflay

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015289-0010

signé par

**Noura Kihal-Flégeau, Sous-Préfète chargée de mission
auprès du Préfet des Yvelines,
Secrétaire Générale Adjointe**

Le 16 octobre 2015

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 35566

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France
Unité territoriale des Yvelines

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 35566

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative à la gestion des sols pollués ;

Vu le récépissé du 27 mars 1981 donnant acte à Monsieur Wailliez, directeur de l'hypermarché AUCHAN, CD 110 à Buchelay, de sa déclaration d'exploiter à la même adresse, des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2002 autorisant la société AUCHAN FRANCE, dont le siège social est situé 200, rue de la recherche, 59650 Villeneuve d'Ascq, à exploiter sur les communes de Buchelay et Mantes-la-Ville, CD 110 Buchelay, 78205 Mantes-la-Jolie Cedex, les installations suivantes soumises à la législation des installations classées, et abrogeant les récépissés des 1^{er} septembre 2000 et 13 novembre 2000 :

Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	N° de nomenclature	Régime
Installation de distribution de liquides inflammables pour véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (Coef.1) étant supérieur ou égal à 20 m ³ /h.	5 flots de distribution multicarburants, représentant 10 postes de distribution. L'ensemble des postes de distribution représente : 10x2,4m ³ /h = 24 m ³ /h	1434-1-a	A
Préparation des produits alimentaires d'origine animale, par découpage à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	Découpe et emballage d'environ 2 t de produits carnés et de 0,2 t de poisson par jour	2221-1	A
Stockage de lait et produits issus du lait (beurre, fromage, yaourts, crème). La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent lait étant supérieure à 70 000 l/j	Total site : 1 048 600 l/j	2230-1	A
Préparation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	Total du site : environ 12,2 t/j (moyenne/jour) Fruits/légumes : 9,65 t/j Boulangerie/pâtisserie : 2,6 t/j	2220-1	A

<p>Installation de compression ou de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵Pa utilisant un fluide non inflammable et non toxique. La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.</p>	<p>* Installation de froid utilisant du fréon R 22 de puissance totale : 1 000 kW * Installation de production d'air de puissance totale 13,5 kW * Installations diverses 9 chambres de fermentation de puissance totale : 22,98 kW 1 refroidisseur d'eau de 9 kW 1 surpresseur RIA de 1,14 kW Puissance totale des installations : 1 037,62 kW</p>	<p>2920-2-a</p>	<p>A</p>
<p>Installation de combustion. L'installation consommant exclusivement du gaz naturel ou du fioul domestique, la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW mais inférieure ou égale à 20 MW.</p>	<p>- 3 chaudières de 0,639 MW unitaire pour le chauffage ; - 1 chaudière de 0,48 MW pour la production d'eau chaude ; - 3 fours à gaz de puissance 0,125 MW unitaire ; - 2 groupes électrogènes au fioul de 1,25 MW unitaires. La puissance totale de l'installation est de 5,272 MW</p>	<p>2910-A-2</p>	<p>D</p>
<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	<p>Installation de distribution de GPL sur la station-service</p>	<p>1414-3</p>	<p>D</p>
<p>Parc de stationnement couvert et garage-hôtel de véhicules à moteur. La capacité étant supérieure à 250 véhicules, mais inférieure ou égale à 1000 véhicules</p>	<p>Parking « dalle » Le niveau inférieur contenant 589 places</p>	<p>2935-2</p>	<p>D</p>
<p>Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW</p>	<p>Trois sales de charge : <u>Salle 1</u> : 11 chargeurs P totale 29,95 kW <u>Salle 2</u> : 16 chargeurs P totale 7,3 kW <u>Salle 3</u> : 11 chargeurs P totale 28,65 kW Puissance totale installée à l'hypermarché : 65,9 kW</p>	<p>2925</p>	<p>D</p>
<p>Dépôt de liquides inflammables tels que définis à la rubrique 1430. La capacité totale équivalente exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1^{ère} catégorie étant supérieure à 10 m³ mais inférieure à 100 m³.</p>	<p>L'installation comporte : <u>Hypermarché</u> : 1 cuve enterrée à double enveloppe de fioul (liquide peu inflammable de coefficient 1/5). Le volume des cuves étant de 50 m³ destiné aux groupes électrogènes. <u>Station-service</u> : - 1 cuve enterrée à double enveloppe de 80 m³ de super (coef.1) - 1 cuve enterrée à double enveloppe compartimentée de 60 m³ contenant uniquement du gazole (coef. 1/5) - 1 cuve enterrée double enveloppe de 15 m³ (coef. 1) - 1 cuve enterrée double enveloppe de 30 m³ de gazole (coef. 1/5) - 1 cuve enterrée double enveloppe de 60 m³ compartimentée (40 et 20 m³) (coef.1) Ces deux dépôts sont distincts</p>	<p>1430 définition 1432-2-b dépôt</p>	<p>D</p>

	C. éq. groupes électrogènes : 50/25 = 2 m ³ C. éq. station : 1/5 (80+60/5+15+30/5+60) = 34,6		
--	--	--	--

Vu le courrier du 7 janvier 2008 par lequel la société AUCHAN déclare cesser l'exploitation de la station de distribution de carburants existante sur la commune de Mantes-la-Ville, courant avril 2008 ;

Vu le courrier du 19 juin 2012 par lequel la société AUCHAN CARBURANT transmet les documents suivants concernant les travaux de dépollution de l'ancienne station-service située dans l'enceinte du centre commercial de Buchelay :

- *Mémoire de remise en état* ;
- Rapport d'état des sols de la société VALGO ;
- *Rapport de suivi de dépollution de la société VALGO* ;
- Rapport de fin de dépollution de la société VALGO (mars 2010) ;
- Analyse des risques résiduels de la société VALGO (avril 2010) ;
- Certificats de dégazage, nettoyage des équipements pétroliers ;
- Certificat de destruction des cuves et bordereaux de suivi de déchets correspondants.

Vu le dossier remis par la société AUCHAN Carburant le 19 septembre 2014, contenant les documents suivants concernant l'ancienne station service située dans l'enceinte du centre commercial de Buchelay :

- diagnostic environnemental complémentaire (du 3 avril 2014)
- pose de piézomètres et sondage complémentaires (du 30 juillet 2014)
- évaluation quantitative des risques résiduels (du 8 août 2014), correspondant à une mise à jour de l'analyse des risques résiduels d'avril 2010

Vu le plan de gestion transmis par la société AUCHAN Carburant par courrier électronique du 15 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régional de Santé du 8 juillet 2015 sur la proposition de plan de gestion de l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection du 08 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 octobre 2015;

Considérant qu'au vu des investigations réalisées par l'exploitant, il apparaît que les sols du terrain sur lequel la société AUCHAN France a exploité une station-service sont pollués par des hydrocarbures, en particulier au niveau des sondages complémentaires SC 5, 7 et 10 ;

Considérant, la nécessité de mettre en œuvre des mesures de gestion de la pollution pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment prévenir la lixiviation de la pollution de sols en profondeur vers la nappe phréatique ;

Considérant la nécessité de mettre en place une surveillance des eaux souterraines afin de détecter au plus tôt une éventuelle pollution de la nappe phréatique ;

Considérant la nécessité de conserver la mémoire de la pollution pour éviter tout transfert vers les eaux souterraines, toute détérioration de la couche d'étanchéification, et

afin d'assurer, dans le temps, la compatibilité des usages du site avec la pollution résiduelle ;

Considérant que la société AUCHAN a précisé, dans son courriel du 15 octobre 2015, ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512- 52 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er} :

La société Auchan, dont le siège est situé 40 avenue de Flandes à CROIX (59663) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, fixant les mesures à mettre en œuvre afin de prévenir tout entraînement de la pollution vers la nappe phréatique, et les modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines du site de son ancienne station service située sur la commune de Mantes-la-Ville, dans l'enceinte du centre commercial de Buchelay .

Article 2- Prévention de la mobilisation de la pollution

Les travaux de confinement de la pollution, prévus par le plan de gestion transmis par l'exploitant le 15 janvier 2015, sont mis en œuvre dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté. L'exploitant transmet dans le mois suivant la fin des travaux un rapport d'intervention décrivant en détail les travaux réalisés.

Article 3 – Conservation de la mémoire

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, ses propositions de formalisation en vue de garder la mémoire de la pollution résiduelle au droit du site, par exemple sous la forme de restriction d'usage formalisées dans un acte notarié ou de servitudes d'utilité publique.

L'ensemble des hypothèses prises en compte dans la réalisation de l'analyse des risques résiduels datant d'avril 2010 et complétée en août 2014 (aménagement du site, type d'usage, limitations...), est repris dans la définition des restrictions d'usage formalisées.

Article 4 - Surveillance des eaux souterraines

4.1– Réseau de surveillance

La surveillance des eaux souterraines est réalisée au niveau des 2 piézomètres situés en aval du site.

Les têtes des ouvrages sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules).

4.2– Paramètres analysés

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- niveaux piézométriques ;
- hydrocarbures (C5 – C40) ;

- HAP ;
- BTEX (benzène, toluène, ethylbenzène, xylène) ;
- MTBE

Les prélèvements et analyses effectués sont réalisés selon les normes françaises ou européennes en vigueur.

Deux campagnes de mesures sont réalisées a minima chaque année, dont une en période de hautes (mars, a priori) et une en période de basses (septembre, a priori) eaux.

Pendant la période des travaux prescrits à l'article 1, la fréquence de prélèvement et analyse est mensuelle (a minima une mesure avant et une après travaux).

4.3– Transmission des résultats

Une synthèse annuelle des résultats des analyses prescrites par le présent arrêté, accompagnée d'une interprétation de leur évolution, est transmise à l'inspection des installations classées

Quatre ans après l'engagement de la surveillance de qualité des eaux souterraines, la société AUCHAN transmet à l'inspection des installations classées un rapport établissant les résultats de la campagne et présentant son analyse sur la nécessité de poursuivre et/ou d'adapter le programme de surveillance des eaux souterraines. Un tel bilan est réalisé tous les quatre ans durant toute la période de surveillance de la nappe.

Le programme de mesures peut être modifié sous réserve de l'accord de Monsieur le préfet, après avis de l'inspection des installations classées et de l'Agence Régionale de Santé.

Le plan d'implantation des piézomètres est joint systématiquement aux résultats précités.

4.4– Evolution des résultats

En cas d'évolution défavorable des teneurs en polluants dans les eaux souterraines, remettant en cause les hypothèses prises en compte dans l'analyse des risques résiduels (d'avril 2010 complétée en août 2014), la société Auchan doit avertir l'inspection des installations classées et proposer, dans un délai de deux mois suivant la réception des résultats, les actions visant à protéger en particulier la ressource en eau du champ captant de Rosny-Buchelay, et à réduire les éventuels risques engendrés au niveau des autres cibles potentielles identifiées.

Les incidents d'exploitation rencontrés au niveau du dispositif de prélèvement d'eau ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier sont mentionnées dans le bilan environnemental annuel.

Article 5 - Affichage

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mantes-la-Ville, ou toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités qu'il transmettra au préfet des Yvelines (DRIEE – 35 rue de Noailles 78000 Versailles).

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site concerné par le présent arrêté, par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

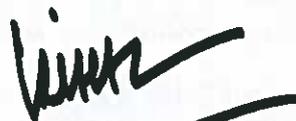
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Mantes-la-Ville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **20 OCT. 2015**

Le Préfet,

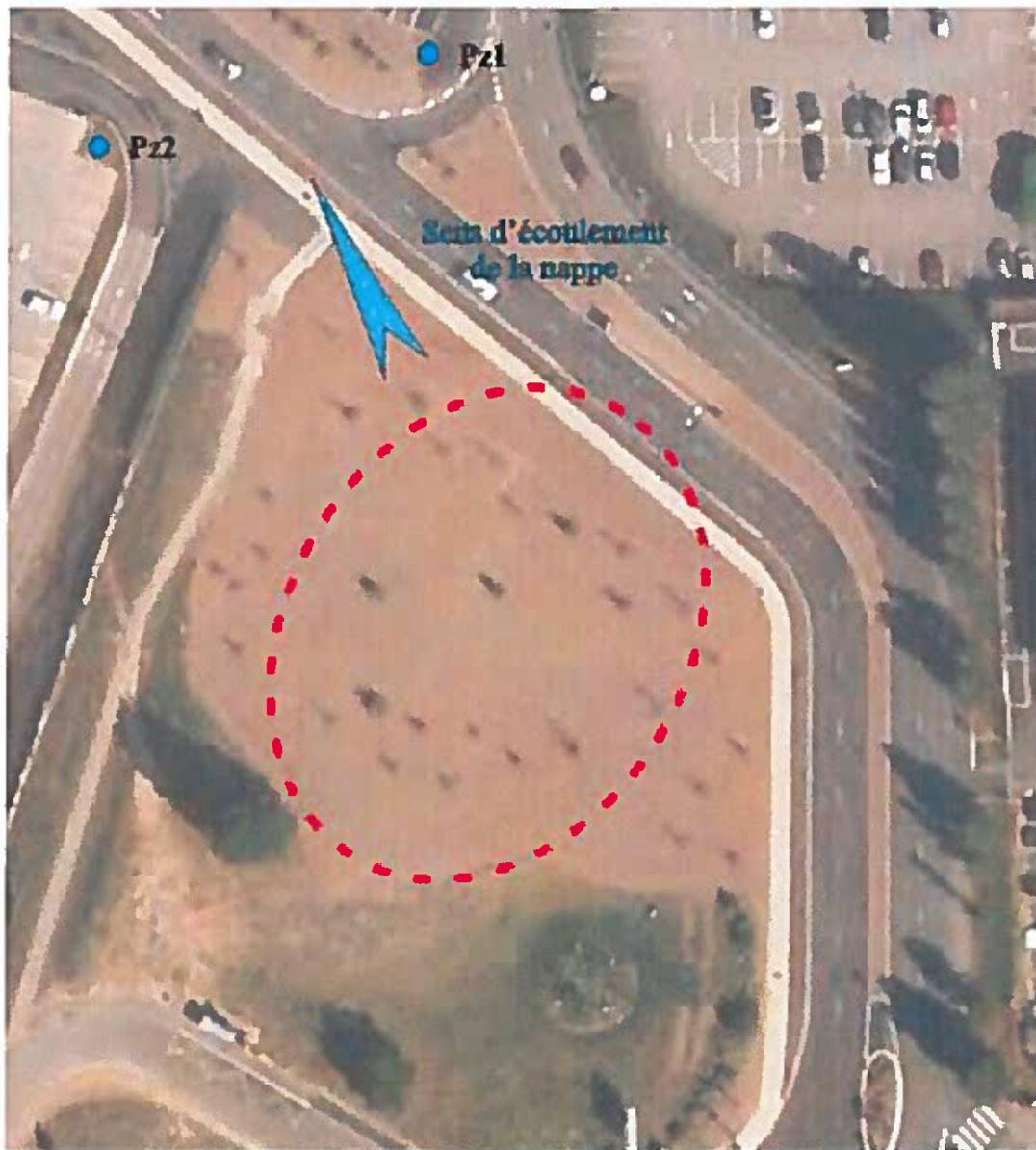


Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfète

Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Mme Noura Kihal-Flégeau

Annexe: localisation des piézomètres





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015296-0005

signé par
Michel CADOT, Préfet de Police

Le 23 octobre 2015

Préfecture de Police
Cabinet du Préfet

**Arrêté N° 2015-00852 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de
proximité de l'agglomération parisienne**



Arrêté N° 2015-00852
relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de
l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19, R. 15-30, A. 34 et A. 35 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2003-932 du 1^{er} octobre 2003 modifié portant création d'un service de police déconcentré chargé de la sécurité des personnes et des biens sur les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France et modifiant le code de procédure pénale (partie Réglementaire : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00341 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 22 septembre 2015 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui constitue la direction chargée des missions de sécurité et de paix publiques mentionnée à l'article R. 15-19 du code de procédure pénale, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement, et quatre directeurs territoriaux.

TITRE PREMIER MISSIONS

Art. 2. - La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne exerce à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne les missions de sécurité et de paix publiques. A ce titre, elle est chargée, en liaison avec les services concernés de la préfecture de police :

1° De la prévention et de la lutte contre la criminalité et la délinquance et les autres atteintes à la sûreté et à la tranquillité publiques ;

2° De la réception et du traitement des appels ainsi que la réorientation éventuelle des demandes de secours ;

3° De l'accueil permanent du public, notamment des victimes, de l'aide et de l'assistance aux personnes et des actions de partenariats avec les collectivités territoriales et la population en matière de sécurité.

A ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative et, au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, d'information générale.

Art. 3. - La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne participe, en liaison avec la direction de l'ordre public et de la circulation, à l'application de la réglementation relative à la circulation routière et au maintien de l'ordre public.

Art. 4. - La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, du commandement et de la mise en œuvre opérationnels des moyens de prévention, de sécurisation et de lutte contre la criminalité et la délinquance sur les réseaux de transport en commun de voyageurs de la zone de défense et de sécurité de Paris et de la coordination des interventions des services de sécurité des entreprises qui les exploitent.

Elle peut être appelée à exercer les missions définies à l'alinéa précédent sur les lignes, stations, gares et arrêts prolongeant les réseaux de transport en commun de voyageurs par voie ferrée de la zone de défense et de sécurité de Paris situés à l'extérieur de cette zone et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur.

Art. 5. - La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Art. 6. - La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne se compose de services centraux et de quatre directions territoriales.

CHAPITRE I^{ER} *Les services centraux*

Art. 7. - Les services centraux de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, dont la compétence s'exerce à l'échelle du territoire comprenant Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sont :

- L'état-major ;
- La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération ;

- La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération ;
- Le service créé par le décret du 1^{er} octobre 2003 susvisé, dénommé « sous-direction régionale de police des transports » ;
- La sous-direction de la police d'investigation territoriale ;
- La sous-direction du soutien opérationnel.

SECTION 1
L'état-major

Art. 8. - L'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, qui dispose de la salle d'information et de commandement de la direction, assure :

- La diffusion des instructions du préfet de police et de l'information opérationnelle ;
- L'emploi des services, unités et moyens d'intervention et de sécurisation.

En outre, il assiste le directeur dans l'évaluation de l'action des services.

Le service de prévention, de police administrative et de documentation et l'unité de coordination et de lutte contre l'immigration clandestine lui sont rattachés.

Les fonctions de réception et de traitement des appels dotés du 17 sont prises en charge par la plateforme des appels d'urgence rattachée à l'état-major de la DSPAP. A défaut, elles relèvent des états-majors de chaque DTSP concernée.

SECTION 2
La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération

Art. 9. - La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération comprend :

- Le service des compagnies de sécurisation et d'intervention ;
- Le service de nuit de l'agglomération ;
- La brigade d'assistance aux personnes sans abri ;
- La compagnie cynophile de l'agglomération ;
- Le service transversal d'agglomération des événements.

En outre, la musique des gardiens de la paix lui est rattachée.

SECTION 3
La sous-direction régionale de police des transports

Art. 10. - La sous-direction régionale de police des transports comprend, outre l'état-major directement rattaché au sous-directeur, la brigade des réseaux franciliens, composée :

- Du bureau de coordination opérationnelle,
- Du département de sécurisation générale des réseaux, subdivisé lui-même en plusieurs entités, dont une unité de sécurisation intermodale spécialement dédiée aux transports en commun par voie routière ;
- Du département de police des gares parisiennes,
- De la sûreté régionale des transports.

.../...

SECTION 4

La sous-direction de la police d'investigation territoriale

Art. 11. - La sous-direction de la police d'investigation territoriale, qui est notamment chargée d'une mission d'analyse et de synthèse de la délinquance et de la criminalité et d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes, comprend :

- La division de la coordination et du suivi opérationnel ;
- La division du soutien et de l'appui juridique et technique.

Le service du traitement judiciaire des accidents et l'unité de management des carrières de l'investigation lui sont rattachés.

SECTION 5

La sous-direction du soutien opérationnel

Art. 12. - La sous-direction du soutien opérationnel comprend :

- Le service de gestion opérationnelle ;
- Le service de l'accompagnement et du soutien ;
- Le service de déontologie, de synthèse et d'évaluation ;
- Le service des technologies de l'information.

CHAPITRE II

Les directions territoriales

Art. 13. - Les directions territoriales de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont :

- La direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris ;
- La direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- La direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
- La direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.

SECTION 1

Dispositions communes

Art. 14. - Les directions territoriales sont, chacune, dirigées par un directeur territorial nommé par arrêté du ministre de l'intérieur parmi les membres du corps de conception et de direction de la police nationale et assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance du directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Les officiers de police judiciaire des directions territoriales exercent leurs fonctions dans le ressort territorial de chacune des directions au sein desquelles ils sont affectés.

Art. 15. - Les directions territoriales comprennent, chacune, des services à compétence départementale et des circonscriptions de sécurité de proximité regroupées en district.

Art. 16. - Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales sont composées chacune :

.../...

- D'un service de sécurisation de proximité composé notamment d'une unité de sécurisation de proximité et d'une unité d'appui de proximité ;

- D'unités directement rattachées aux chefs de circonscription composées notamment d'une mission prévention et communication, d'une unité de police administrative, d'un bureau de coordination opérationnelle et d'une unité de gestion opérationnelle.

SECTION 2

Dispositions spécifiques à la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris

Art. 17. - Les services à compétence départementale de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris sont :

- La sûreté territoriale de Paris, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;

- Le service de l'officier du ministère public près le tribunal de police ;
- Le service du stationnement payant et des enlèvements.

Les fonctions d'information, de commandement et d'emploi opérationnel de la direction sont exercées par l'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

Art. 18. - Les circonscriptions de sécurité de proximité de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris, qui chacune sont organisées en commissariat central et exercent leur compétence sur le territoire des arrondissements de Paris, sont regroupées en trois districts selon la répartition suivante :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS
<u>1^{er} DISTRICT</u> Commissariat central du 8 ^{ème} arrondissement	COMMISSARIATS CENTRAUX des 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements
<u>2^{ème} DISTRICT</u> Commissariat central du 20 ^{ème} arrondissement	COMMISSARIATS CENTRAUX des 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème}, 18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements
<u>3^{ème} DISTRICT</u> Commissariat central des 5/6 ^{èmes} arrondissements	COMMISSARIATS CENTRAUX des 5^{/ 6^{èmes}}, 7^{ème}, 13^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème} arrondissements

SECTION 3

Dispositions spécifiques aux directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Art. 19. - Les services à compétence départementale sont pour chacune des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

- L'état-major, auquel sont rattachés une salle d'information et de commandement ;
- La sûreté territoriale, chargée de l'exercice de missions de police judiciaire et du soutien aux circonscriptions de sécurité de proximité dans le domaine de l'investigation judiciaire et de la police scientifique et technique, dont les officiers et agents de police judiciaire peuvent être amenés à exercer leurs fonctions sur le territoire des autres départements relevant de la compétence de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et d'une mission d'information générale au titre de la prévention et de la lutte contre les bandes ;
- L'unité d'appui opérationnel ;
- Le bureau de la gestion opérationnelle, chargé de concourir à la gestion des moyens affectés à la direction ;
- Le service de prévention.

En outre, les directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis comportent, chacune, une brigade équestre départementale.

Art. 20. - Les circonscriptions de sécurité de proximité des directions territoriales de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, qui exercent chacune leur compétence sur le territoire de communes où le régime de la police d'Etat a été institué, sont regroupées en districts selon la répartition suivante :

1° Direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
<u>NANTERRE</u>	NANTERRE	Nanterre
	COURBEVOIE	Courbevoie
	LA GARENNE-COLOMBES	La Garenne-Colombes
	LA DEFENSE	Parties des communes de Courbevoie et de Puteaux, délimitées par le Bd circulaire, y compris celui-ci.
	NEUILLY-SUR-SEINE	Neuilly-sur-Seine
	PUTEAUX	Puteaux (moins la partie incluse dans la circ. de la Défense)

<u>NANTERRE</u>	RUEIL-MALMAISON	Rueil-Malmaison
	SURESNES	Suresnes
<u>ANTONY</u>	ANTONY	Antony, Bourg-la-Reine
	CLAMART	Clamart, le Plessis-Robinson
	MONTRouGE	Montrouge, Chatillon-sous-Bagneux
	BAGNEUX	Bagneux
	CHATENAY-MALABRY	Chatenay-Malabry, Sceaux, Fontenay-aux-Roses
	VANVES	Vanves, Malakoff
<u>ASNIERES-sur-SEINE</u>	ASNIERES	Asnières, Bois-Colombes
	CLICHY	Clichy
	COLOMBES	Colombes
	GENNEVILLIERS	Gennevilliers
	VILLENEUVE-LA-GARENNE	Villeneuve-la-Garenne
	LEVALLOIS-PERRET	Levallois-Perret
<u>BOULOGNE-BILLANCOURT</u>	BOULOGNE-BILLANCOURT	Boulogne-Billancourt
	ISSY-LES-MOULINEAUX	Issy-les-Moulineaux
	MEUDON	Meudon
	SAINT-CLOUD	Saint-Cloud, Marnes-la-Coquette, Vaucresson, Garches
	SEVRES	Sèvres, Chaville, Ville-D'Avray

2° Direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
<u>BOBIGNY</u>	BOBIGNY	Bobigny, Noisy-le-Sec
	BONDY	Bondy, les Pavillons-sous-Bois
	DRANCY	Drancy
	LES LILAS	Les Lilas, Bagnolet, Le Pré-Saint-Gervais, Romainville
	PANTIN	Pantin
<u>SAINT-DENIS</u>	SAINT-DENIS	Saint-Denis, L'Île-Saint-Denis
	AUBERVILLIERS	Aubervilliers
	EPINAY-SUR-SEINE	Epinay-sur-Seine , Villetaneuse
	LA COURNEUVE	La Courneuve, Dugny, Le Bourget
	SAINT-OUEN	Saint-Ouen
	STAINS	Stains, Pierrefitte-sur-Seine
<u>AULNAY-SOUS-BOIS</u>	AULNAY-SOUS-BOIS	Aulnay-sous-Bois, Sevran
	LE BLANC-MESNIL	Le Blanc-Mesnil
	LE RAINCY	Le Raincy , Villemomble
	LIVRY-GARGAN	Livry-Gargan, Coubron, Vaujours
	VILLEPINTE	Villepinte, Tremblay-en-France

<u>MONTREUIL-SOUS-BOIS</u>	MONTREUIL-SOUS-BOIS	Montreuil-sous-Bois
	CLICHY-SOUS-BOIS	Clichy-sous-Bois, Montfermeil
	NEUILLY-SUR-MARNE	Neuilly-sur-Marne, Neuilly- Plaisance
	NOISY-LE-GRAND	Noisy-le-Grand, Gournay- sur-Marne
	ROSNY-SOUS-BOIS	Rosny-sous-Bois
	GAGNY	Gagny

3° Direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne :

DISTRICTS	CIRCONSCRIPTIONS	COMMUNES
<u>CRETEIL</u>	CRETEIL	Créteil, Bonneuil
	ALFORTVILLE	Alfortville
	BOISSY-SAINT-LEGER	Boissy-Saint-Léger, Limeil- Brévannes, Mandres-les- Roses, Marolles-en-Brie, Périgny, Santeny, Sucy-en- Brie, Villecresnes
	CHARENTON-LE-PONT	Charenton-le-Pont, Saint- Maurice
	MAISONS-ALFORT	Maisons-Alfort
	SAINT-MAUR-DES-FOSSES	Saint-Maur-des-Fossés
<u>VITRY-SUR-SEINE</u>	VITRY-SUR-SEINE	Vitry-sur-Seine
	CHOISY-LE-ROI	Choisy-le-Roi, Orly
	IVRY-SUR-SEINE	Ivry-sur-Seine
	VILLENEUVE-SAINT- GEORGES	Villeneuve-Saint-Georges, Ablon, Valenton, Villeneuve- le-Roi

<u>L'HAY-LES ROSES</u>	L'HAY-LES-ROSES	L'Hay-les-Roses, Chevilly-Larue, Fresnes, Rungis, Thiais
	LE KREMLIN-BICETRE	Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Arcueil, Cachan, Villejuif
<u>NOGENT-SUR-MARNE</u>	NOGENT-SUR-MARNE	Nogent-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne
	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	Champigny-sur-Marne,
	CHENNEVIERES-SUR-MARNE	Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Trévisé, Noisau, Ormesson, Villiers-sur-Marne
	FONTENAY-SOUS-BOIS	Fontenay-sous-Bois
	VINCENNES	Vincennes, Saint-Mandé

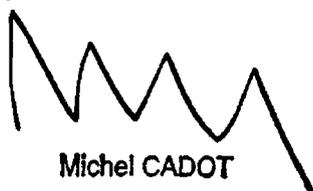
**TITRE III
DISPOSITIONS FINALES**

Art. 21. - Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Art. 22. - L'arrêté n° 2014-00866 du 20 octobre 2014 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 23. - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **23 OCT. 2015**



Michel CADOT

2015-00852



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015296-0002

signé par
Dominique LEPIDI, Directeur de cabinet

Le 23 octobre 2015

**Préfecture des Yvelines
CAB**

Arrêté modif. Jeunesse et Sports 2chelon bronze Promotion juillet 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau des affaires générales

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2015104-0002 du 14 avril 2015 portant attribution de la Médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif échelon Bronze - contingent préfectoral promotion de juillet 2015

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'arrêté n° 2015104-0002 du 14 avril 2015 portant attribution de la Médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif - échelon Bronze - contingent préfectoral - promotion de juillet 2015 ;

Vu l'avis du Comité de la Médaille de la Jeunesse et des Sports réunis le 18/03/2015 ;

A l'occasion de la promotion de juillet 2015 ;

Arrête :

Article 1er : A l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 avril 2015 susvisé, les mots « Monsieur Philippe PHAM demeurant au CHESNAY » sont supprimés.

Dans ce même article, les mots « François POPRANA » sont remplacés par les mots « François PROPAWA ».

Article 2 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le

23 OCT 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015296-0004

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 23 octobre 2015

**Yvelines
DDCS**

Arrêté fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social, pour les projets autorisés par le Préfet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

*Direction départementale de la cohésion
sociale*

**Arrêté n°
Fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social,
pour les projets autorisés par le Préfet**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R 313 – 1 à R 313 – 7 ;

VU la circulaire n° 96-699 du 14 novembre 1996 relative au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement ;

VU l'information du 24 juillet 2015 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 500 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2015 ;

VU l'avis du 3 août 2015 relatif à l'appel à projet pour la création de places en centres provisoires d'hébergement (CPH) relevant de la compétence de la préfecture du département des Yvelines ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

Article 1er : En application de l'article R313-1 du code de l'action sociale et des familles, il est institué auprès du Préfet, une commission départementale de sélection d'appel à projet social, pour l'autorisation des projets relevant de sa compétence.

Il s'agit des services mettant en œuvre des mesures de protection judiciaire des majeurs, des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, des Centres d'Accueil pour les demandeurs d'Asile (CADA), des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), et des services en charge de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ).

La commission de sélection d'appel à projet social « État » est composée comme suit :

A. Sont membres avec voix délibérative :

Représentant l'autorité délivrant l'autorisation :

- ❖ Monsieur le préfet de département ou son représentant ;
- ❖ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant ;
- ❖ Le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
- ❖ Le responsable du service hébergement et logement à la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines ou son représentant.

Représentant les usagers :

- ❖ Un représentant d'associations participant au PDALHPD.
- ❖ Un représentant d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial.
- ❖ Un représentant d'associations ou personnalité œuvrant dans le domaine de la protection judiciaire de la jeunesse.

B. Sont membres avec voix consultative :

Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux.

POUR L'APPEL A PROJET RELATIF A L'AUTORISATION D'OUVERTURE DE PLACES EN CPH :

- ❖ Au titre des personnalités qualifiées : deux représentants
- ❖ Au titre des représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant : un représentant
- ❖ Au titre des personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation : deux représentants

Article 2 : Le mandat des membres à voix délibérative est de trois ans. Il est renouvelable.

Il en est de même pour les membres à voix consultative représentant les unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux.

Un suppléant est désigné pour chaque tuteur permanent.

Article 3 : Sont désignés pour chaque appel à projet, les membres à voix consultatives suivants :

- les personnes qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant,
- les représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant,
- les personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Article 4 : La commission de sélection des appels à projets sociaux autorisés par le Préfet des Yvelines est réunie à l'initiative de son président, le Préfet des Yvelines. Le président est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Article 5 : La commission de sélection des appels à projets dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 6 : Les modalités de fonctionnement de la commission de sélection des appels à projets autorisés par le Préfet ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

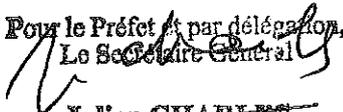
Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 8 : Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 9 : Monsieur le Préfet des Yvelines et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VERSAILLES, le 23. octobre 2015

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015294-0003

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires des Yvelines

Le 21 octobre 2015

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté portant application du régime forestier à des parcelles de terrain boisé constituant la forêt régionale de Rosny sur Seine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE-2015 - 000259

portant application du régime forestier à des parcelles de terrain boisé constituant la forêt régionale de Rosny sur Seine

Le Préfet des Yvelines,

VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3, R.214-2 et R.214-6 à 8,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015077-0003 du 18 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'extrait des délibérations du Conseil d'Administration de l'Agence des Espaces Vert de la Région Île-de-France, en date du 27 janvier 2015, sollicitant l'application du régime forestier à des parcelles de terrain boisé appartenant à la Région Île-de-France et dépendant de la forêt régionale de Rosny sur Seine, pour une surface de 5 ha 33 a 79 ca,

VU les procès-verbaux de reconnaissance contradictoire des parcelles concernées par l'application du régime forestier, établis par l'Office National des Forêts à Versailles et le représentant de l'A.E.V., en dates du 03 novembre 2014 et du 04 décembre 2014,

VU le plan des lieux,

VU l'avis favorable du délégué territorial de l'Office National des Forêts, Direction Territoriale Île-de-France – Nord-Ouest, en date du 14 juin 2015,

ARRÊTE :

Article 1er : Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain appartenant à la Région Île-de-France, dépendant de la forêt régionale de Rosny sur Seine et cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de **5,3379 hectares**.

Territoire communal	Lieu-dit	Section	Parcelle numéro	Surface soumise (ha)
Rosny	Le Saut du Cerf	B	552	0,2333
	Le Petit Mont Yvelon	B	255	0,3472
	Le Chêne Ragot	C	584	0,9208
	Le Chêne Rodet	C	698	0,1450
	Le Chêne Rodet	C	700	0,1450
	Le Clos de la Charité	ZD	26	0,3318
	La Grande Maison	C	575	1,1398
	Le Chêne Ragot	C	585	0,4558
	Le Chêne Rodet	C	590	0,1174
	Le Petit Mont Yvelon	B	246	0,0743
Perdreauville	La Côte de Jouy	Y	25	1,3275
	La Grilloire	S	389	0,1000
Total des surfaces				5,3379 ha

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires par intérim des Yvelines, le président du Conseil Régional de la région Île-de-France, le directeur de l'A.E.V., le délégué territorial de l'Office National des Forêts pour la Direction Territoriale Ile-de-France – Nord-Ouest à Fontainebleau, le maire de la commune de Rosny, le maire de la commune de Perdreauville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairies de Rosny et de Perdreauville et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 21 octobre 2015

Pour le préfet, par délégation
le directeur départemental des territoires
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015296-0003

signé par

Noura KIHAL-FLEGEAU, la Sous-Préfète chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines, Secrétaire Générale Adjointe

Le 23 octobre 2015

Yvelines

UT DRIEE Ile de France

arrêté préfectoral portant levée de consignation de la somme de trente mille euros – Installations classées pour la protection de l'environnement – Société d'Application de Chrome sur Aluminium (S.A.C.A.) à Viroflay

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie**
Unité territoriale des Yvelines

**Projet d'arrêté n°35654 portant levée de consignation de la somme
de trente mille euros**

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société d'Application de Chrome sur Aluminium (S.A.C.A.) à Viroflay**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.171-8 ;

Vu le récépissé du 12 septembre 1971 donnant acte à la société S.A.C.A. (SOCIETE D'APPLICATION DE CHROME SUR ALUMINIUM) de sa déclaration d'exploitation portant sur un atelier de chromage des métaux, l'emploi de liquides halogénés et le polissage des métaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1982 abrogeant le récépissé du 12 août 1971, mettant à jour le classement des activités et imposant à la société S.A.C.A. des conditions complémentaires pour l'exploitation d'une installation de traitement des métaux (rubrique n° 2565), activité bénéficiant de l'antériorité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2002 imposant à la société S.A.C.A. des prescriptions complémentaires relatives aux conditions d'exploitation de l'atelier de traitement de surface, à la mise à jour des informations concernant les installations classées, à la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques dans l'éventualité d'une pollution des sols ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2002 imposant à la société S.A.C.A. des prescriptions complémentaires relatives aux conditions d'exploitation de l'atelier de traitement de surface, à la mise à jour des informations concernant les installations classées, à la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques dans l'éventualité d'une pollution des sols ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2004, notifié le 16 avril 2004, mettant en demeure la société S.A.C.A. de respecter les articles 2.1.4.4, 2.1.2.1, 2.1.3, 4.2 et 4.4 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2002, sous peine d'encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V - titre 1^{er} ;

Vu le protocole transactionnel du 2 novembre 2004 entre la société S.A.C.A. et la ville de Viroflay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005 engageant à l'encontre de la société S.A.C.A., pour ses installations sises 6 rue Robert Cahen à Viroflay (78220), la procédure de consignation d'un montant de 30 000 € (trente mille euros) répondant du montant des

actions suivantes, en raison du non respect de la mise en demeure du 13 avril 2004 imposant le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2002 :

- réalisation d'analyses piézométriques afin de compléter le diagnostic initial des sols ;
- réalisation d'une étude de réhabilitation du site ;

Vu le courrier de la société S.A.C.A. de demande d'annulation de la consignation du 18 avril 2015 transmis par courrier du 23 mars 2015 du directeur des finances publiques des Yvelines ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), sur la suite à donner à la requête de la société S.A.C.A. ;

Considérant que, par courrier du 12 octobre 2004, la société S.A.C.A. a déclaré mettre fin à son activité le 30 novembre 2004 en raison de l'expropriation du site par la mairie de Viroflay et, par courrier du 13 décembre 2004, l'exploitant a transmis l'attestation de destruction des produits et l'accord signé avec la mairie de Viroflay dans lequel cette dernière s'engage notamment à dépolluer les sols ;

Considérant que la société S.A.C.A. qui a cessé ses activités n'a pas remis en état le site ;

Considérant cependant que la mairie de Viroflay a pris en charge la démolition des bâtiments et le terrassement de terres polluées, dans le cadre de l'aménagement de la médiathèque de la commune ;

Considérant que, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, il n'y a plus lieu de retenir les sommes consignées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La procédure de levée de consignation de la somme de 30 000 €, consignée en application de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2005, est engagée en faveur de la société S.A.C.A. pour son établissement situé à Viroflay (78220), 6 rue Robert Cahen.

Article 2 : Les sommes consignées peuvent être restituées à la société S.A.C.A. au vu des travaux réalisés par la mairie de Viroflay, propriétaire des terrains. La consignation n'est plus fondée. Le montant devant être restitué s'élève à 30 000 € (trente mille euros).

Article 3 : Délais et voies de recours : Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société S.A.C.A. et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture,
- directeur départemental des finances publiques des Yvelines,
- maire de la commune de Viroflay,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

23 OCT. 2015

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Mme Noura Kihal-Flégeau